

Décret n° 93-1257 du 7 juin 1993, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 92-1300 du 13 juillet 1992 fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret n° 92-1631 du 7 septembre 1992, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 4,261 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

Ouvriers spécialisés :

- Conducteurs de tracteurs : 4,416 dinars

- Autres : 4,332 dinars.

b) Ouvriers qualifiés :

- Tailleurs d'oliviers : 4,689 dinars.

- Autres : 5,214 dinars.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent des salaires égaux aux salaires minima prévus aux articles 1 et 2 du présent décret bénéficient d'une majoration de leur taux de

rémunération selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir les salaires minima prévus aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles des décrets sus-visés n° 92-1300 du 13 juillet 1992 et n° 92-1631 du 7 septembre 1992.

Art. 6. - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali